

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ECOLES DU GELON ET DU COISIN
S. I. E. G. C.

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 29 août 2025

Le vingt-neuf août deux mille vingt-cinq à dix-huit heures, le conseil syndical s'est réuni au siège du SIEGC, à la suite de la convocation adressée par Madame La Présidente, Nicole BOUVIER, le 25 août 2025

Présents :

Commune	Nom Prénom	Commune	Nom Prénom
Betton-Bettonnet	Jérôme Berthier	Champlaurant	Eric BARBIER
Bourgneuf	Nicole BOUVIER	Châteauneuf	Nadège ETIENNE
Chamousset		Coise	Anne COUDRAY
	Mathieu COUCHENET		
Chamoux-sur-Gelon	Sébastien SENIS	Hauteville	Sandrine VIGUET-CARRIN
			Marc GIRARD
Montendry	Jacqueline SCHENKL	Villard-Léger	Florent MONIN
			Lucie BURDEAU
Villard d'Héry	Christine BELINGHERI		

Excusés ou absents : Eric SANDRAZ, Franck BERTHIER, Thierry MARTIN, Aurore STIVANELLO, Sylvie PLOTTIER (pouvoir donné à Marc GIRARD), Philippe FANTIN, Marie-Pierre TONDA-ROCH

Présents sans voix délibératives : Isabelle CAILLOD, Isabelle LAFAYE

Conformément à l'article L-2121-15 du CGCT, il est procédé à la désignation du secrétaire de séance : **Mr Mathieu COUCHENET** est désigné secrétaire par le conseil syndical et en accepte les fonctions.

Le compte rendu du Conseil Syndical du 1^{er} avril 2025 est approuvé à l'unanimité.

I - RESSOURCES HUMAINES

a- Diverses suppressions et créations de postes (délibération n°01-29082025)

L'organisation des postes est revue sur chaque site, afin de prendre en compte les départs et les souhaits de modification d'emploi du temps.

Chaque fois que cela a été possible, les postes d'animation, de restauration ont été regroupés avec du ménage afin d'améliorer les quotités de travail hebdomadaire.

Après avoir fait part à l'assemblée des modifications envisagées et expliqué qu'une erreur s'est glissée dans l'ordre du jour au point 10, la suppression de poste concerne le grade d'adjoint d'animation et non d'adjoint technique, Madame La Présidente, demande au conseil syndical de se prononcer sur l'ensemble des suppressions/créations de postes.

Le conseil syndical,

Vu l'exposé de La Présidente,

Vu l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois des établissements publics sont créés par l'organe délibérant de l'établissement public,

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation

Vu le décret n° 2006-1691 du 22/12/2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu l'article L332 8 3° du Code Général de la Fonction Publique, disposant que tous les emplois permanents des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, peuvent être pourvus par des agents contractuels,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve :

1. **La suppression** du poste d'agent de propreté des locaux scolaires au grade d'adjoint technique à raison de **13h25** (13.42h) hebdomadaire annualisé
2. **La suppression** du poste d'agent de restauration au grade d'adjoint technique à raison de **18h20** (18.34h) hebdomadaire annualisé, suivi de la **création** d'un poste d'agent de restauration et de propreté des locaux scolaires au grade d'adjoint technique à raison de **22h49** (22.82h) hebdomadaire annualisé
3. **La suppression** du poste d'animateur périscolaire au grade d'adjoint d'animation à raison de **16h08** (16.14h) hebdomadaire annualisé, suivi de la **création** d'un poste d'animateur périscolaire et d'agent de propreté des locaux scolaires au grade d'adjoint d'animation à raison de **14h20** (14.33h) hebdomadaire annualisé
4. **La suppression** du poste d'animateur périscolaire au grade d'adjoint d'animation à raison de **11h56** (11.94h) hebdomadaire annualisé, suivi de la **création** d'un poste d'animateur périscolaire au grade d'adjoint d'animation à raison de **13h22** (13.37h) hebdomadaire annualisé
5. **La suppression** du poste d'animateur périscolaire au grade d'adjoint d'animation à raison de **11h38** (11.63h) hebdomadaire annualisé, suivi de la **création** d'un poste d'animateur périscolaire au grade d'adjoint d'animation à raison de **12h10** (12.17h) hebdomadaire annualisé
6. **La suppression** du poste de direction périscolaire au grade d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe à raison de **23h44** (**23.74h**) hebdomadaire annualisé, suivi de la **création** d'un poste de direction périscolaire au grade d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe à raison de **24h31** (24.52h) hebdomadaire annualisé
7. **La suppression** du poste d'agent de propreté des locaux scolaires au grade d'adjoint technique à raison de **12h44** (12.73h) hebdomadaire annualisé

8. **La suppression** du poste d'agent de restauration au grade d'adjoint technique à raison de **15h18** (15.30h) hebdomadaire annualisé, suivi de la **création** d'un poste d'agent de restauration et de propreté des locaux scolaires au grade d'adjoint technique à raison de **25h10** (25.17h) hebdomadaire annualisé
9. **La suppression** du poste d'agent de propreté des locaux scolaires et d'animation périscolaire au grade d'adjoint technique à raison de **18h30**(18.50h) hebdomadaire annualisé
10. **La suppression** du poste d'agent de propreté des locaux scolaires et d'animation périscolaire au grade d'adjoint d'animation à raison de **19h09** (19.15h) hebdomadaire annualisé
11. **La suppression** du poste d'agent de propreté des locaux scolaires et d'animation périscolaire au grade d'adjoint technique à raison de **23h58** (23.97h) hebdomadaire annualisé, suivi de la **création** d'un poste d'agent de propreté des locaux scolaires et d'animation périscolaire au grade d'adjoint technique à raison de **26h40** (26.67h) hebdomadaire annualisé
12. **La suppression** du poste d'agent d'animation périscolaire et de propreté des locaux scolaires au grade d'adjoint d'animation à raison de **13h45** (**13.75h**) hebdomadaire annualisé, suivi de la **création** d'un poste d'agent d'animation périscolaire et de propreté des locaux scolaires au grade d'adjoint d'animation à raison de **21h36** (**21.60h**) hebdomadaire annualisé
13. **La suppression** du poste d'agent d'animation périscolaire et de propreté des locaux scolaires au grade d'adjoint d'animation à raison de **21h10** (**21.17h**) hebdomadaire annualisé, suivi de la **création** d'un poste d'agent d'animation périscolaire et de propreté des locaux scolaires au grade d'adjoint d'animation à raison de **21h45** (**21.75h**) hebdomadaire annualisé
14. **La création** d'un poste d'agent d'animation au grade d'adjoint d'animation à raison de **11h** par semaine annualisé.
15. **La création** d'un poste d'agent d'animation au grade d'adjoint d'animation à raison de **10h11** (**10.18h**) par semaine annualisé.
16. **La création** d'un poste d'agent de propreté des locaux scolaires au grade d'adjoint technique à raison de **12h24** (**12.40h**) par semaine annualisé.
17. **La création** d'un poste d'animation périscolaire au grade d'adjoint d'animation à raison de **7h49** (**7.81h**) par semaine annualisé.

Dit que l'ensemble des emplois pourront être occupés par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté en contrat à durée déterminée. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. La rémunération des agents contractuels sera calculée par référence au premier échelon de la grille indiciaire du grade de recrutement.

Dit que le tableau des emplois sera modifié en conséquence.

b- Création d'un poste de direction périscolaire au grade d'animateur territorial à raison de 24h31 (24.52h) hebdomadaire annualisé (délibération n°02-29082025)

La Présidente, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des nominations au titre de la promotion interne.

Madame La Présidente informe l'assemblée qu'un agent de la collectivité titulaire du grade d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe est inscrit **sur la liste d'aptitude pour l'accès au grade d'animateur territorial** établie par le Président du Centre de Gestion au titre de la promotion interne 2025,

Vu l'arrêté en date du 12 juillet 2021 fixant les lignes directrices de gestion,

Considérant le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'animateur territorial, pour permettre la nomination de l'agent concerné,

La Présidente propose à l'assemblée,

- la création d'un emploi permanent **d'animateur territorial**, à temps non complet à raison de **24h31 (24.52h)** (heures hebdomadaires annualisées).

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du **1^{er} octobre 2025**

Filière : animation,

Cadre d'emploi : animateur territorial,

Grade : animateur :

- **ancien effectif** : 0

- **nouvel effectif** : 1

Le conseil syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

c- Mise en place du RIFSEEP pour le cadre d'emploi des animateurs territoriaux (délibération n°03-29082025)

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 115-2, L. 313-2, L. 313-3, L. 712-1, L. 712-2, L. 712-8 à L. 712-11, L. 713-1, L. 714-1, L. 714-4 à L. 714-8,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu le décret n°2011-558 du 20 mai 2011, portant statut particulier du cadre d'emploi des animateurs territoriaux

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu les délibérations antérieures n° 01-30112016 du 30 novembre 2016, n°01-19122017 du 19 décembre 2017 et n°03-20102021 en date du 20 octobre 2021, instaurant le RIFSEEP pour les filières administratives, médico-sociales, animation et technique ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui est le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant que le cadre d'emploi des animateurs territoriaux n'est pas prévu par délibération n°01-30112016.

La Présidente propose à l'assemblée délibérante de modifier les conditions de versement du RIFSEEP selon les modalités suivantes :

Article 1 – Portée de la modification

➤ **Le Chapitre 1** « instauration de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise », en **son article 2** « détermination des groupes de fonctions et des montants maximaux » de la délibération n° 01-30112016 en date du 30 novembre 2016 instaurant le RIFSEEP est modifié comme suit :

Il est rajouté dans le tableau « détermination de l'IFSE par cadre d'emploi », le cadre d'emploi des animateurs territoriaux comme suit :

<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés</i>
Cadre d'emploi des animateurs territoriaux		
Groupe 1	Direction d'un accueil périscolaire	17 480€

➤ **Le chapitre 2** « Instauration du complément indemnitaire annuel » en **son article 6** « principe » est modifié comme suit :

Il est rajouté dans le tableau « détermination du CIA par cadre d'emplois », le cadre d'emploi des animateurs territoriaux, comme suit :

<u>CIA</u>		
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum du CIA</i>
Animateurs territoriaux		
Groupe 1	Direction d'un accueil périscolaire	2 380€

Article 2 – Dispositions d'application du RIFSEEP

Les autres dispositions de la délibération n° 01-30112016 en date du 30 novembre 2016 instaurant le RIFSEEP continuent de s'appliquer.

Article 3 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 4 – date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical à l'unanimité décide de modifier les conditions de versement du RIFSEEP dans les mesures indiquées ci-dessus.

d- Modification de la délibération n°06-08062022 instaurant le RIFSEEP pour les agents mis à disposition du SIEGC (délibération n°04-29082025)

Par délibération n°06-08062022 du 08 juin 2022, le RIFSEEP applicable aux agents du SIEGC avait été étendu aux agents mis à disposition du SIEGC, en apportant la restriction suivante : *« le cumul du RIFSEEP attribué par la collectivité d'origine et celui attribué par le SIEGC ne devra pas conduire à dépasser les plafonds annuels fixés par délibérations du SIEGC ».*

Madame La Présidente propose de modifier la délibération en supprimant la clause de cumul.

Le conseil syndical,

Vu l'exposé de Madame La Présidente,

Vu les délibérations en vigueur pour les agents du SIEGC :

- Délibération n°01-30112016 du 30 novembre 2016 prise pour la mise en place du RIFSEEP pour les cadres d'emplois des adjoints administratifs, des adjoints d'animation, des ATSEM
- Délibération n°01-19122017 du 19 décembre 2017 prise pour la mise en place du RIFSEEP pour les cadres d'emplois des adjoints techniques
- Délibération n°03-20102021 du 20 octobre 2021 prise pour la mise en place du RIFSEEP pour le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux
- Délibération n°03-29082025 du 29 août 2025 prise pour la mise en place du RIFSEEP pour le cadre d'emploi des animateurs territoriaux

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'étendre sans restriction le RIFSEEP aux agents mis à disposition du SIEGC : les délibérations n°01-30112016, n°01-19122017, n°03-20102021 et n°03-29082025 s'appliqueront aux agents mis à disposition du SIEGC relevant des cadres d'emplois couverts par les délibérations citées ci-avant, qu'ils soient à temps complet, non complet ou à temps partiel dans leur collectivité d'origine.

e- Autorisation de recruter sur des emplois non permanents pour faire face à des accroissements temporaires d'activité (délibération n°05-29082025)

La Présidente rappelle qu'en fonction du nombre d'inscrits et de réservations aux services périscolaires, il peut être nécessaire de compléter les équipes en place en recrutant des animateurs périscolaires pendant les périodes scolaires, pour satisfaire aux taux d'encadrement règlementaires.

Par ailleurs, il peut s'avérer nécessaire durant certaines périodes de renforcer les équipes de ménage, d'entretien pour assurer un niveau d'hygiène suffisant dans les locaux.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide pour l'année scolaire 2025-2026 (1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026) :

- De créer 5 emplois non permanents, d'animateurs périscolaires, pour faire face à des accroissements temporaires d'activité durant les périodes scolaires, au grade d'adjoint d'animation, d'une durée minimale de service de 2h par jour scolaire.
- De créer 5 emplois non permanents, d'agents de propreté des locaux scolaires et/ou d'agents de restauration, pour faire face à des accroissements temporaires d'activité, sur et hors temps scolaires, au grade d'adjoint technique, pour une durée minimale de service de 2h par jour.
- Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum
- La rémunération de ces agents contractuels sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement
- Les agents recrutés, à la demande de l'autorité territoriale, pourront être amenés à effectuer, ponctuellement, des heures complémentaires
- Les recrutements sont autorisés dans la limite des crédits inscrits au budget.

II – FRAIS DE SCOLARITE : approbation et autorisation de signature d'une convention de participation aux frais de scolarité avec la commune Valgelon La Rochette (délibération n°06-29082025)

La commune de Valgelon La Rochette accueille pour l'année scolaire 2024-2025 un enfant domicilié sur le territoire du SIEGC, en classe de CM1.

Comme le prévoit l'article L212-8 3° du code de l'Education, les communes de résidences sont tenues de participer financièrement aux dépenses de scolarisation dans une autre commune.

Ainsi, la commune de Valgelon La Rochette par délibération n°2024/65 du 06 juillet 2024 a fixé ses tarifs de participation aux frais de scolarisation pour les communes extérieures comme suit :

- 580€ par élève pour l'école élémentaire
- 1 800€ par élève pour l'école maternelle

Le conseil syndical invité à se prononcer, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le l'article L212-8 3° du code de l'Education,

- Autorise La Présidente à signer la convention de participation aux frais de scolarisation pour l'année scolaire 2024-2025 et suivantes.

III- Projet pédagogique des accueils périscolaires du SIEGC.(délibération n°07-29082025)

Madame La Présidente présente au conseil syndical les modifications apportées au projet pédagogique des accueils périscolaires du SIEGC qui peuvent se résumer ainsi :

La fiche « proposer des activités de qualité » est modifiée comme suit :

Au paragraphe « faire du temps du repas un moment de découverte et de convivialité » deux alinéas sont rajoutés :

- Aider les enfants réticents à la découverte de nouvelles saveurs :
 - Proposer de goûter et autoriser à ne pas aimer
 - Autoriser à cracher proprement
 - Laisser du temps pour manger (dans la mesure du possible)
- Repérer les difficultés alimentaires persistantes :
 - Passer l'information à l'ensemble de l'équipe
 - Informer les familles concernées
 - Alerter les familles des conséquences sur la scolarité et le développement de l'enfant

La fiche « attitudes éducatives de l'équipe » est enrichi de deux alinéas relatifs à la tenue vestimentaire :

- Intérêt de porter une tenue vestimentaire correcte et adaptée
- Définition d'une tenue vestimentaire correcte et adaptée

Le conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les modifications du projet pédagogique telles que présentées par Madame La Présidente.
- Dit que les modifications s'appliqueront dès le 1^{er} septembre 2025

IV – Révision du PEdT (Projet Educatif de Territoire) .(délibération n°08-29082025)

Pour rappel, le projet éducatif territorial (PEDT), mentionné à l'article D. 521-12 du code de l'éducation, formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs.

Ce projet relève, à l'initiative de la collectivité territoriale compétente, d'une démarche partenariale avec les services de l'État concernés et l'ensemble des acteurs éducatifs locaux, dans l'intérêt de l'enfant.

La mise en place d'un PEdT permet également de desserrer les taux d'encadrement :

- Moins de 6 ans : 1 animateur pour 14 enfants (contre 1 pour 10 sans PEdT)
- Plus de 6 ans : 1 animateur pour 18 enfants (contre 1 pour 14 sans PEdT)

Lors de la signature de la convention PEdT signée avec l'état pour la période 2024 2027, les services de l'état ont attiré l'attention du SIEGC sur le fonctionnement du comité de suivi du PEdT.

En effet, il est indiqué que le comité est composé des collectivités locales, des directeurs d'écoles, des parents d'élèves. Dans les faits, ce comité n'est plus réuni.

Afin d'éviter de trop nombreuses réunions, les services de l'état suggèrent que le comité de pilotage soit installé au sein des conseils d'écoles puisqu'ils permettent de réunir toutes les

parties prenantes. Si le conseil syndical est d'accord, il conviendra de soumettre l'idée lors des premiers conseils d'école.

Le conseil syndical accepte cette proposition à l'unanimité

V- Décisions prises dans le cadre de la délégation donnée par le conseil syndical (délibération n°09-29082025)

Madame La Présidente informe le conseil syndical des décisions qu'elle a été amenée à prendre dans le cadre de la délégation qui lui a été donnée :

Décision n°02-2025 : Marché de fourniture et livraison de repas avec API Restauration : signature de l'avenant n°1

L'avenant concerne la modification de la formule de révision des prix.

La formule de calcul de révision des prix prévue au marché initial, si elle était appliquée, aux tarifs de septembre 2025, impliquerait une hausse de 25%.

La nouvelle formule proposée permet de réduire considérablement l'augmentation : + 1.84%.

Décision n°03-2025 : Signature de la convention PEdT (Projet Educatif de Territoire) 2024-2027

Une nouvelle convention a été signée avec les services de l'état, la CAF pour une période de 3 ans.

VI – Travaux

- La consultation pour le remplacement de la structure de jeux et de son sol à l'école maternelle de Chamoux-sur-Gelon doit être lancée prochainement
- Etanchéité des toitures terrasses de l'école de Coise : actualisation des devis en cours
- Chaleur excessive dans les classes : devis en cours pour équiper les classes de ventilateurs sur pied ou de plafond.
- Réparation de la toiture de l'école de Châteauneuf : suite au coup de vent du 14/08/25 des tôles de rives ont été arrachées. L'entreprise Zanon réalisera les réparations.
- Réparation des cheneaux à l'école de Chamoux sur Gelon : l'entreprise Zanon réalisera les travaux pour un montant d'environ 5400€ TTC.

VII – Préparation de la rentrée 2024-2025

RPI Coise-Châteauneuf : Pas de fermeture de classes.

Effectif Coise : 100 (4 classes : 28/28/21/23)

Effectif Châteauneuf : 96 (4 classes : 24/24/24/24)

Travaux devant l'école de Châteauneuf : condamnation de la cour entre l'école et la mairie.

RPI Chamoux sur Gelon-Villard-Léger : une fermeture de classe en élémentaire à Chamoux sur Gelon

Changement de direction à Villard-Léger et Chamoux sur Gelon maternelle.

Nouvelle répartition pédagogique entre l'élémentaire de Chamoux sur Gelon et de Villard-Léger : retour des CP/CE1 à Chamoux sur Gelon, CM1/CM2 à Villard-Léger.

Effectif maternelle Chamoux sur Gelon : 93 (4 classes : 24/22/23/23)

Effectif primaire Chamoux sur Gelon : 98 (4 classes : 24/23/25/26)

Effectif Villard-Léger : 54 (2 classes : 27/27)

Enquête des parents délégués du RPI Chamoux sur Gelon/Villard-Léger :

Madame La Présidente rappelle que la décision de l'Education Nationale de modifier l'organisation pédagogique du RPI Chamoux-sur-Gelon/Villard-Léger, s'est faite dans un souci de continuité pédagogique. Elle fait également suite à une « fuite » d'effectifs vers l'enseignement privé.

Elle rappelle également qu'à la suite de l'annonce de la décision de l'IEN de transférer le cycle 3 à Villard-Léger et de ramener le cycle 2 à Chamoux sur Gelon, les parents délégués du RPI Chamoux sur Gelon/Villard-Léger se sont interrogés sur l'intérêt de maintenir une école à Villard-Léger.

Les parents d'élèves ont été sondés à ce sujet par les parents délégués eux-mêmes qui ont posé la question suivante « *Seriez-vous favorable au regroupement de toutes les classes sur l'école de Chamoux sur Gelon et donc de la fermeture de l'école de Villard-Léger ? ATTENTION....pour l'instant rien n'est envisagé en ce sens* » aux parents du RPI Chamoux sur Gelon/Villard-Léger.

64% des familles ont répondu qu'ils ne sont pas d'accord avec la nouvelle répartition des niveaux au sein du RPI. (À titre d'information, les familles de Hauteville et Villard-Léger représentent 20% des familles de l'école primaire de Chamoux sur Gelon à la rentrée scolaire 25 26)

Entre 79% et 91% des familles ayant eu un enfant scolarisé à Villard-Léger sont défavorables à la nouvelle organisation.

De nombreux commentaires libres font part « d'une mauvaise expérience et un mal être durant le passage de leur enfant à Villard-Léger ».

72% des parents ayant répondu à l'enquête se disent favorables au regroupement de toutes les classes à Chamoux sur Gelon, sans doute pour éviter de se trouver ou se retrouver (pour les enfants qui ont déjà fait le CP à Villard-Léger) dans un contexte connu défavorablement à Villard-Léger.

Madame La Présidente donne ensuite lecture du mail adressé au SIEGC par les délégués des parents d'élèves le 1^{er} juillet 2025. Elle en déplore le ton utilisé.

S'il semblerait qu'une majorité des familles souhaite la fermeture de l'école de Villard-Léger, (argumentant des économies financières, moins de transports pour les élèves, des enseignants moins isolés, et la possibilité d'installer le centre de loisirs de la Communauté de Communes Cœur de Savoie à Villard-Léger), les conséquences de la mise en œuvre de cette demande ne seraient pas toutes de nature à apporter des améliorations.

Erreur politique majeure :

- Madame Belingheri, élue de la commune de Villard d'Héry qui a vu la fermeture de son école il y a une trentaine d'année, dit que c'est « cruel ». Pour un village, c'est sa mort. Elle est rejointe sur ce point par les élus.
- Financièrement et sur le plan fonctionnel cela remet en cause les accords et les liens entre la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le SIEGC : mutualisation des locaux et du personnel.
- D'autre part, la Communauté de Communes qui a financé en partie le restaurant scolaire de Chamoux-sur-Gelon du fait du partage des lieux avec le centre de loisirs se verrait imposer de quitter les lieux. Cela ne serait pas entendable.
- Par ailleurs, la fermeture de l'école de Villard-Léger **mettrait fin de droit à la mise à disposition des locaux** par la Communauté de Communes, la mise à disposition étant liée à la compétence scolaire et l'usage scolaire.
- S'en suivrait alors une révision à la baisse des attributions de compensation versées par la Communauté de Communes aux communes du SIEGC. L'impact serait donc très important pour les finances du SIEGC obligé alors de réduire les investissements ou ne pas les faire ou augmenter les impôts dans les communes membres.
- Si les baisses d'effectifs sont avérées y compris au niveau national, par expérience on sait qu'ils peuvent remonter très vite (projets de lotissement sur plusieurs communes). Pour illustration, la construction de l'école de Villard-Léger était prévue sur la base de 4 classes et lors de sa livraison, le besoin était de 5 classes. **Le risque existe donc pour les futurs élus de se faire reprocher leur incapacité à prévoir les éventualités possibles.**

Dégradation possible sur la qualité de vie dans les locaux :

- Les services périscolaires de Chamoux-sur-Gelon s'en trouveraient impactés avec une hausse de la fréquentation de la cantine : bruit excessif en salle de restauration, mise en place de 3 services au lieu de 2.
- Les salles vacantes aujourd'hui ne pourraient plus être utilisées pour le scolaire et les activités périscolaires, ce qui impliquerait de laisser les enfants dans la cour ou regroupés dans une salle. Le confort des enfants s'en verrait largement dégradé.
- Ce serait le retour des classes surchargées avec possiblement le retour des classes dans les bungalows et cela n'est pas envisageable alors que l'école de Villard-Léger est très fonctionnelle et en parfait état.

Impact sur le transport scolaire :

- Le service de transports scolaires de la pause méridienne pourrait être supprimé plus facilement qu'actuellement. Ce qui impliquerait peut-être aussi d'appliquer la réglementation, à savoir les enfants habitant à moins de 3kms de l'école pourraient ne pas bénéficier des transports scolaires.

En outre, une partie du personnel de Villard-Léger, en particulier de restauration et d'entretien se trouverait en surnombre et à terme sans emploi.

Madame La Présidente donne alors la parole à Monsieur Aurélien Reynaud, parent délégué du Rpi Chamoux-sur-Gelon/Villard-Léger pour l'année 2024-2025, assistant à la séance.

Il revient sur le mail adressé au SIEGC le 1^{er} juillet 2025. Le ton paraît effectivement un peu vindicatif et Monsieur Reynaud reconnaît qu'aujourd'hui il ne serait sans doute pas rédigé ainsi. En effet, celui-ci s'inscrivait dans la continuité du dernier conseil d'école où les parents délégués ont senti leur légitimité remise en cause par certains participants. Par ailleurs, les parents d'élèves regrettent l'hostilité perçue de prime abord vis-à-vis de l'enquête qui n'avait pas pour objectif de s'imposer au SIEGC.

Les commentaires libres des parents retranscrits au SIEGC n'étaient pas forcément tous partagés.

L'action des parents délégués vise à comprendre dans quelle mesure il est possible de discuter et si par rapport aux arguments débattus la fermeture n'est pas fondée, ils le comprennent. D'ailleurs, les parents ne demandent pas explicitement la fermeture de l'école de Villard-Léger.

Monsieur Eric Barbier suggère qu'un nouveau sondage soit réalisé au terme de l'année scolaire 25-26, afin de mesurer la persistance ou non de l'insatisfaction.

Madame La Présidente conclut que par **principe**, les élus doivent se battre pour le maintien des classes et des écoles.

La Présidente propose au conseil syndical de se positionner par rapport à cette fermeture d'école.

Chaque représentant des communes à l'unanimité se prononce contre cette fermeture.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.

Le secrétaire de séance
Mathieu Couchenet



La Présidente
Nicole Bouvier



The image shows a purple ink signature of Nicole Bouvier over a circular stamp. The stamp contains the text 'Syndicat Intercommunal des Ecoles du Gelon et du Coisin' around the perimeter and 'SIEGC' in the center.